

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.206 du 22 juin 2000

A. 61.024/XI-7182
(anciennement III-20.227)

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me E. GILLET, avocat,
 boulevard Brand Witlock 30
 1200 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1994 par
XXX et par son époux George XXX, tous deux de nationalité
iranienne, qui demande l'annulation

- " 1/ des deux décisions adoptées le 11 avril 1994 par
le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction
publique, par lesquelles leurs demandes urgentes
de réexamen introduites le 19 février 1993 contre
les décisions de refus de séjour avec ordre de
quitter le territoire, les concernant, prises le
17 février 1993 et notifiées le même jour, sont
rejetées;
- 2/ des deux avis défavorables au séjour du Commis-
saire général aux réfugiés et aux apatrides
concernant les requérants, notifiés au Ministre de

l'Intérieur et de la Fonction publique par porteur
le 16 mars 1994";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation n'a été timbrée qu'à concurrence de quatre mille francs; qu'elle n'est recevable qu'à l'égard de la première requérante;

Considérant que la requérante et son époux sont arrivés en Belgique le 11 décembre 1992 et qu'ils se sont

déclarés réfugiés le 16 décembre 1992; que le 17 février 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur la demande urgente de réexamen introduite par la requérante le 19 février 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, le 16 mars 1994, donné un avis défavorable au séjour, motivé de la manière suivante :

" L'intéressée a été entendue en langue arménienne, avec l'aide d'un interprète, en présence de son conseil Me STEPANIAN.

La requérante aurait ouvert un salon de coiffure pour dames, en 1975 avec son frère à Téhéran. Après la Révolution islamique, ce dernier n'aurait plus été autorisé à exercer un métier le mettant en relation avec des femmes. En 1990 - soit douze ans plus tard -, il aurait bravé cet interdit en retravaillant avec l'intéressée, au motif qu'il aurait éprouvé, alors, des difficultés financières. C'est pourquoi, la demanderesse aurait été arrêtée et détenue à deux reprises, sept jours en avril 1990 et deux jours en novembre 1991 (en 1990 et en 1992 d'après le questionnaire au CGRA) au comité de l'avenue Boucares ou de l'avenue Vozarah (d'après le rapport de l'Office des étrangers, le lieu de détention est ignoré de la déclarante); son frère aurait été emprisonné pendant six mois consécutifs jusqu'en octobre 1990, mais n'aurait pas quitté l'Iran.

Tout en tenant compte de la spécificité de la situation iranienne actuelle, il semble difficile d'ajouter foi aux allégations de l'intéressée qui se prévaut de sanctions largement disproportionnées par rapport à la légèreté des faits incriminés.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

que le 11 avril 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire

motivée par l'avis défavorable au séjour rendu par le Commissaire général; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe selon lequel tout acte administratif doit être légalement motivé, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité, en ce que, première branche, l'avis du Commissaire général n'attache aucune foi aux déclarations de la requérante "sous prétexte que des contradictions auraient émaillé les récits qu'elle a livrés à l'Office des étrangers, puis, au CGRA", alors que "la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si l'on peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour les intéressés dans leur pays d'origine pour des raisons religieuses, ou qu'elle le serait s'ils y retournaient", qu'"il est de notoriété publique que les minorités religieuses en Iran font l'objet de fréquentes discriminations et persécutions qui, soit sont organisées par l'Etat, soit sont encouragées par l'autorité publique", que "tout Arménien exerçant en Iran une activité professionnelle lucrative est persécuté, dégoûté et isolé jusqu'au jour où il démissionne ou abandonne son activité"; que "les prétendues invraisemblances relevées dans le discours de Madame XXX ne peuvent raisonnablement conduire la partie adverse à décider que les requérants ne sont pas des réfugiés politiques au sens de la Convention de Genève" et que, seconde branche, "il appartient à l'autorité administrative chargée d'adopter la décision, soit le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, de se faire sa propre opinion et de juger par lui-même si les demandeurs apportent la preuve des persécutions qu'ils prétendent avoir subies et de la crainte qu'ils ont de retourner dans leur pays d'origine" et qu'"en se référant expressément et sans aucune motivation propre, à l'avis du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Ministre de l'Intérieur et de la

Fonction publique ne fait pas reposer sa décision sur des motifs propres";

Considérant que la partie adverse répond qu'"il ressort à suffisance de l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que ce dernier a rencontré l'ensemble des motifs invoqués par les requérants", qu'"en tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente", que "lorsque la décision attaquée se réfère à l'avis négatif du CGRA, qui est joint à la décision, l'avis fait partie intégrante de cette décision qui est, par conséquent, légalement motivée" et que "l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas une décision administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et n'est, par conséquent, pas susceptible d'annulation";

Considérant que la requérante réplique que "s'il est vrai que le Conseil d'Etat ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative de faire reposer ses décisions sur des motifs injustifiables ou inadmissibles", qu'elle ne prétend pas que "l'autorité administrative aurait dû répondre point par point à chacun des arguments qu'ils ont soulevés", reprochant "simplement au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'avoir rejeté leur demande d'asile en se fondant sur des motifs inadmissibles et disproportionnés";

Considérant, sur la première branche, que la seconde partie adverse, après avoir relevé que le frère de la requérante aurait, selon ses dires, été emprisonné pendant six mois consécutifs pour avoir coiffé des femmes et qu'il n'aurait pas quitté l'Iran, motive principalement son avis, qui s'incorpore à la décision attaquée, par le fait que tout en tenant compte de la spécificité de la situation iranienne actuelle, il semble difficile d'ajouter foi aux allégations de l'intéressée qui se prévaut de sanctions largement disproportionnées par

rapport à la légèreté des faits incriminés; que ce motif n'est pas rencontré par le recours, lequel se borne à décrire la situation des minorités arméniennes chrétiennes en Iran; que quant aux contradictions relevées par celle-ci, elles sont établies à la lecture du dossier administratif; qu'en effet, alors qu'elle a rempli le formulaire d'usage en décembre 1992 et a été interrogée en janvier 1993, la requérante a situé son second emprisonnement une première fois en 1992 et une seconde fois en novembre 1991; que de même, après avoir expressément déclaré ignorer le lieu de sa détention, la requérante le situe ensuite à deux endroits différents après avoir été expressément invitée à restituer l'endroit en question; qu'il s'ensuit que la seconde partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que la décision rejetant une demande urgente de réexamen est suffisamment motivée par le renvoi aux motifs de droit et de fait contenus dans l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui, en application de l'article 63/3, § 2, tel qu'il était en vigueur avant les modifications de la loi du 6 mai 1993, lie le ministre en cas d'avis défavorable au séjour et s'incorpore à la décision de celui-ci; que contrairement à ce que soutient la requérante, il n'appartenait pas à la première partie adverse de se forger sa propre opinion quant au bien-fondé de la demande puisqu'elle était légalement tenue de suivre l'avis défavorable de la seconde partie adverse; qu'en cette branche le moyen n'est non plus fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.